



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 40506

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation administrative des conseillers en formation continue (CFC). Depuis la loi du 16 juillet 1971 instituant la participation des employeurs à la formation professionnelle et la création des groupements d'établissements scolaires pour la formation continue en 1973, ce sont aujourd'hui plus de 300 de ces établissements qui dispensent en France un enseignement qualifiant grâce en particulier aux 1 300 CFC qui les animent. Ceux-ci, professionnels de la formation, sont issus des divers corps de l'Etat et sont nommés par les recteurs. Ils conservent leurs statuts et relèvent notamment pour l'évolution de leurs carrières des dispositions régissant leurs métiers d'origine. Leur professionnalisme et leur efficacité en ont fait les acteurs incontournables de la formation qualifiante dispensée par l'Etat. La situation actuelle administrative des CFC ne reconnaît pas cette spécificité ; il lui demande donc quelles sont les dispositions statutaires qu'il entend mettre en œuvre afin de tenir compte de la particularité des missions qui sont confiées aux CFC.

Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40506

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3488

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4810